

Assemblée de la Commission communautaire française



17 septembre 2003

SESSION ORDINAIRE 2002-2003

PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'accord de coopération du 24 juillet 2003,
relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue,
conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la
Commission communautaire française**

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis plusieurs années et de manière plus précise au cours de la précédente législature, est apparu le besoin, tant dans le chef des travailleurs que dans celui des partenaires sociaux, de faire reconnaître les qualifications et compétences acquises en dehors des systèmes de formation formels – aboutissant à la délivrance d'une certification légale – à savoir, les circuits non formels de formation, en ce compris l'expérience de travail.

Ainsi des concepts tels « bilan de compétences », « portefeuille de compétences », « valorisation des acquis », ... ont-ils vu le jour recouvrant des réalités sensiblement différentes mais toutes fondées sur un constat commun : dans un marché du travail de plu en plus flexible et exigeant et dans une société soumise à diverses mutations, technologiques, industrielles, culturelles, ..., la capacité du citoyen à s'insérer socialement et professionnellement repose désormais sur d'autres facteurs que la seule possession d'un titre scolaire.

En conséquence, il devenait évident que l'ensemble des compétences du citoyen devaient pouvoir être valorisées tant auprès des acteurs économiques à des fins d'emploi qu'auprès de la société civile à des fins de participation citoyenne.

En parallèle, la Commission européenne, au nom du principe de libre circulation des personnes porté par le Traité de Rome d'une part et suite à l'inscription des politiques d'emploi dans les compétences communautaires lors du Traité d'Amsterdam d'autre part, a entrepris de solliciter toujours davantage les Etats membres afin qu'ils rendent plus transparents leurs systèmes de certification et qu'ils développent des systèmes complémentaires de reconnaissance des qualifications, favorisant ainsi la mobilité des travailleurs et un équilibre au sein du marché du travail européen, facteur de cohésion économique et sociale.

Depuis le Conseil de Lisbonne (23 et 24 mars 2000), qui a donné corps au concept de Formation tout au long de la vie, la validation des compétences issues d'apprentissages formels, non formels et informels fait partie intégrante de la stratégie globale et cohérente que les Etats membres doivent mettre en œuvre pour garantir une société européenne de la connaissance, compétitive, économiquement forte et socialement juste.

C'est dans cette même perspective que le Plan régional de développement de la Région de Bruxelles-Capitale prescrit, en priorité 7, au point 1.2 relatif à la formation des adultes, que :

« Si la diversité des systèmes de formation déployés à Bruxelles constitue un atout pour s'adapter au mieux aux

spécificités du marché de l'emploi bruxellois, il est nécessaire d'en renforcer la coordination. De même, il y a lieu de développer les passerelles d'un système à l'autre. Pour ce faire, des références communes de formation doivent être définies de même que doit être instauré un système uniforme de validation des compétences acquises, en formation ou au travail ».

Dans le Pacte social pour l'emploi des Bruxellois, conclu en application des lignes directrices européennes et des priorités du P.R.D., les interlocuteurs sociaux bruxellois se sont engagés à contribuer, au côté des pouvoirs publics compétents, à la mise en œuvre du porte feuille de compétences et à promouvoir les attestations et les titres de compétences délivrés par les pouvoirs publics dans ce cadre.

Par ailleurs, la mise en place d'un système de validation des acquis informels et non formels ne pouvait se concevoir, à l'échelle des Francophones, sans la coopération entre toutes les entités fédérées exerçant des compétences en matière d'enseignement et de formation professionnelle.

La conclusion d'un accord de coopération apparaît dès lors comme une obligation légale. Toutefois, il faut également souligner que dans la présente démarche, la notion de coopération va bien au-delà de la seule contrainte juridique mais démontre un ancrage certain entre formation initiale et formation continue, ce qui participe ainsi de la mise en place d'une stratégie cohérente de formation tout au long de la vie dans le chef des autorités publiques francophones.

Enfin, et cela mérite d'être souligné, l'acte de coopération posé ici renforce indubitablement la solidarité entre entités fédérées francophones, entre Wallonie et Bruxelles et ce, sur un champ aussi symbolique que sociologique et politique : celui de l'éducation et de la formation professionnelle.

Le système de validation des compétences mis en place par le présent projet de décret poursuit deux objectifs majeurs, à savoir :

- renforcer l'employabilité et la mobilité professionnelle des travailleurs occupés ou non en attestant auprès des employeurs actuels ou potentiels la présence de compétences validées selon un système reconnu par tous, et ce quel que soit l'endroit ou les circonstances dans lesquelles les compétences ont été acquises;
- renforcer la cohésion sociale en permettant aux citoyens qui ne possèdent pas de titre scolaire – ce qui représente un des facteurs d'exclusion du marché de l'emploi, voir

d'exclusion sociale – de voir reconnaître par un système légal et complémentaire au système de certification scolaire des compétences acquises par l'expérience de travail, de formation professionnelle, de vie.

En outre, l'Etat fédéral ayant, conformément à la loi-programme du 30 décembre 2001, instauré un droit au « bilan de compétences », il convient de créer au sein des Régions et Communautés les instruments permettant l'exercice de ce droit.

Le processus de validation des compétence tel que porté par le présent projet de décret repose sur un Consortium d'institutions publiques – à savoir l'Enseignement de promotion sociale, le Forem Formation, Bruxelles Formation et la Formation permanente des Classes moyennes et des Petites et moyennes entreprises. Le Consortium a la personnalité juridique et il est composé de trois organes internes : un comité directeur, une cellule exécutive et des commissions de référentiels *ad hoc*. Cette structure est complétée par deux organes externes : une Commission consultative et d'agrément des centres de validation, composée entre autres des partenaires sociaux et des services publics de l'emploi ainsi qu'une Commission de recours.

Le comité directeur, composé de représentants des institutions publiques susvisées, désignés par les parties contractantes de l'Accord, est chargé de la mise en œuvre du processus. A ce titre, il soumet aux parties contractantes toutes les décisions réglementaires en se référant à la note d'orientation stratégique annuelle élaborée par la Commission consultative, laquelle remet également un avis sur lesdites décisions : choix des référentiels de validation à élaborer, agrément des centres de validation, approbation des référentiels de validation. Ceux-ci sont élaborés par des commissions de référentiels, *ad hoc* et constituées selon la nature du référentiel à élaborer : la pertinence des contenus est garantie par la participation des partenaires sociaux sectoriels concernés et par des experts. La cellule exécutive quant à elle assure la gestion quotidienne du dispositif : information aux demandeurs, promotion du dispositif, secrétariat des commissions, préparation des travaux. La Commission de recours, constituée de représentants des trois administrations régionales et communautaire francophones, instruit les recours introduits tant par les centres de validation que par les candidats à la validation. Enfin, il revient également à la Commission consultative d'accompagner le dispositif et de fournir aux parties contractantes une évaluation annuelle. Celle-ci devient dès lors un instrument de pilotage de la formation tout au long de la vie tel qu'évoqué plus haut.

Le processus de validation, qui relève du service universel et gratuit, est ouvert à tout adulte hors obligation scolaire. Il repose sur une offre de validation, évolutive et harmonisée (distribution géographique et selon les contenus), et proposée par des centres de validation agréés. Pour être agréé,

un centre de validation doit être un centre interne aux quatre institutions du Consortium ou partenaire de l'une d'entre elles. A titre exemple, certaines structures qui ont pour objet principal la formation et qui ont formalisé des accords de partenariat fort avec les pouvoirs publics, tels les Centres de compétence wallons, les collective de travail (« fonds sectoriels »), sont susceptibles de solliciter leur agrément comme centres de validation. Le centre de validation doit également répondre à des conditions administratives et qualitatives tendant à démontrer sa capacité à opérer les épreuves de validation avec justesse et en toute neutralité : disponibilité de personnel et d'équipements adéquats et respect des règles méthodologiques décidées par les parties contractantes. La vérification de ces conditions est confiée à un organisme certificateur accrédité Belcert, sélectionné sur base d'un appel d'offres dont les parties contractantes définissent le cahier des charges. Il est à noter que l'agrément est octroyé par référentiel de validation proposé par le centre.

Les référentiels de validation portent sur des compétences professionnelles observables et objectivables. Chaque référentiel comporte une méthodologie générale ainsi que des spécificités liées aux compétences à valider. Les commissions de référentiels sont chargées de définir celles-ci tout en veillant, par souci de cohérence et de rationalité, à s'appuyer sur des référentiels produits par la Commission communautaire des professions et des qualifications. Par ailleurs, la méthodologie sera arrêtée conjointement par les Exécutifs, sur base d'une caution scientifique déterminant les divers modes de vérification des compétences acquises – par exemple, des épreuves théoriques ou pratiques mais également l'assimilation de titres existants. Ainsi, la production d'un certificat scolaire dispense son porteur d'une nouvelle vérification pour les mêmes compétences mais en tenant compte, le cas échéant, de la date d'obtention du certificat scolaire. Le choix sur les référentiels à élaborer en priorité se fait de manière concertée au sein de la Commission consultative en prenant en compte l'état du marché de l'emploi et ses situations d'inadéquation entre offre et demande de qualifications, veillant ainsi à toucher en particulier les demandeurs d'emploi peu qualifiés.

Le candidat à une validation de ses compétences s'adresse librement au centre de validation de son choix pour autant que celui-ci agréé pour le référentiel portant sur le type de compétences à valider. La demande ne peut être refusée. Toutefois, afin de le prémunir contre une situation d'échec, les responsables du centre peuvent vérifier préalablement avec le demandeur que celui-ci présente des chances de succès. A défaut, un complément de formation peut être proposé.

Le lauréat d'une épreuve de validation se voit délivrer un Titre de compétence. Celui-ci est remis par le comité directeur au nom des parties contractantes. Ce document est la propriété exclusive de son détenteur, lequel décide seul de le

produire face à des tiers ou non. L'ensemble des acteurs du processus de validation des compétences est tenu à la confidentialité et au respect des règles sur la vie privée.

« Bien que ne créant pas des effets de droit tel le certificat scolaire, le Titre de compétence est un document légal jouissant d'effets de notoriété et susceptible de produire des effets négociés. Par ailleurs, le projet de décret permet la capitalisation du Titre et, moyennant la réussite d'une série d'épreuves intégrée, leur « conversion » en une certification scolaire délivrée par l'Enseignement de Promotion social ».

En conclusion, le présent projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, a pour but de répondre à l'invitation de la Commission européenne, de permettre l'exercice du droit au « bilan de compétence » et, *in fine*, de mettre en place un instrument favorisant l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1^{er} du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 24 juillet 2003, relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française dispose que cet accord de coopération est approuvé.

L'article 2 fixe la d'entrée en vigueur du décret au 1^{er} novembre 2003.

PROJET DE DECRET

portant assentiment à l'accord de coopération du 24 juillet 2003, relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française

Le Collège de la Commission communautaire française,

Eric TOMAS

Sur la proposition du Président du Collège et Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle et permanente des classes moyennes,

Président du Collège, chargé de l'Enseignement, des Transports scolaires, de la Reconversion et du recyclage professionnels et les Relations internationales,

Après délibération,

Daniel DUCARME

ARRETE

Le Président du Collège et le Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle et permanente des classes moyennes sont chargés de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Membre du Collège chargé de la Fonction publique,

Didier GOSUIN

Membre du Collège chargé de la Santé, de la Culture, du Tourisme, du Sport et de la Jeunesse,

Article 1^{er}

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 24 juillet 2003, relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Willem DRAPS

Membre du Collège, chargé de la Formation professionnelle et permanente des Classes moyennes et de la Politique des Personnes handicapées,

Cet accord de coopération est annexé au présent décret.

Alain HUTCHINSON

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} novembre 2003.

Membre du Collège, chargé du Budget, de l'Action social et de la Famille

ACCORD DE COOPERATION

relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française

Vu les articles 1^{er}, 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92*bis*, § 1^{er}, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu la délibération du gouvernement wallon du 24 juillet 2003;

Vu la délibération du gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2003;

Vu la délibération du Collège de la Commission communautaire française du 17 juillet 2003;

Considérant qu'il appartient aux autorités publiques de définir une stratégie globale de formation tout au long de la vie, fondée sur des principes équilibrés de promotion citoyenne et d'employabilité;

Considérant que l'objectif ultime de cette stratégie est de garantir l'inclusion de tous dans la société de la connaissance, l'accès à ou le maintien dans l'emploi et, partant, le bien-être économique et social de la personne;

Considérant que la participation à la société de la connaissance implique que les compétences acquises par la personne puissent être valorisées auprès de l'ensemble de la société;

Considérant que les systèmes actuels de certification des acquis, créant des effets de droit, ressortissent aux missions de l'Enseignement et que le pouvoir de certification est une compétence de la Communauté française dont l'exclusivité ne peut en aucun cas être contestée;

Considérant toutefois que certaines personnes ne possèdent pas de certificats scolaires, ce qui représente un facteur d'exclusion du marché de l'emploi voire d'exclusion sociale, alors même qu'elles peuvent se prévaloir de compétences acquises par l'expérience de travail, par la formation professionnelle ou par l'expérience de vie;

Considérant qu'il appartient, dès lors, aux Pouvoirs publics, qui ont la responsabilité de contribuer à la mise en place d'une société juste et équitable, de veiller à leur donner la possibilité d'en être valorisées;

Considérant que les travailleurs doivent se voir offrir des perspectives de carrière ou pouvoir se mouvoir dans la sphère professionnelle sur base d'une reconnaissance, partagée par tous, de la valeur acquise au travers du parcours professionnel;

Considérant que l'Etat fédéral, conformément à la loi-programme du 30 décembre 2001 (*Moniteur belge* – 5 janvier 2002), a instauré un droit du travailleur au bilan de compétences et qu'il convient ainsi de créer, au sein des Régions et Communautés, les instruments permettant l'exercice de ce droit;

Considérant que, dans la perspective de ce nouveau droit du travailleur au bilan de compétences, la mise en place d'un processus de validation est complémentaire aux services de bilan de compétences offerts par les Services publics de l'Emploi et consistant, dans l'optique de gestion des compétences sur le marché de l'emploi, à faire le point sur les compétences du travailleur, à les confronter au projet professionnel de ce dernier, à son projet de recherche d'emploi ou à son projet de formation;

Considérant la nécessité d'organiser, en liaison avec les Services publics de l'Emploi et les partenaires sociaux, la coordination de référentiels de validation avec les référentiels métiers et de qualifications, dans une optique européenne, fédérale, communautaire et régionale, tenant compte, notamment, des travaux de la Commission communautaire des professions et des qualifications ainsi que du Répertoire opérationnel des Métiers et des Emplois, créé par le Service public de l'Emploi français;

Considérant dès lors qu'il est devenu fondamental qu'un accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française soit conclu afin d'instituer un cadre légal pour la mise en place d'un processus de validation des compétences acquises en dehors des systèmes scolaires, processus transparent, rigoureux et de qualité, fondé sur une méthode commune et pouvant conduire à la certification scolaire, d'une part, créant en soi des effets de notoriété et des effets négociés, d'autre part;

Considérant enfin que la production d'effets de notoriété et, a fortiori, d'effets négociés suppose l'adhésion des interlocuteurs sociaux à un tel processus;

La Communauté française, représentée par son gouvernement en la personne de son Ministre-Président, M. Hervé Hasquin, et en la personne de sa Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique, Mme Françoise Dupuis;

La Région wallonne, représentée par son gouvernement en la personne de son Ministre-Président, M. Jean-Claude Van Cauwenberghe, et en la personne de son Ministre de l'Emploi et de la Formation, M. Philippe Courard;

La Commission communautaire française, représentée par son Collège en la personne de son Président, chargé de l'Enseignement, de la Reconversion et du Recyclage professionnels, des Transports scolaires, de la Cohabitation des communautés locales, des Relations avec la Communauté française et la Région wallonne et des Relations internationales, M. Eric Tomas, et en la personne de son Ministre de la Formation professionnelle et permanente des Classes moyennes et de la politique des Personnes handicapées, M. Willem Draps;

Ci-après dénommées les « parties contractantes »,

Ont convenu ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Objet, champ d'application et bénéficiaires

Article 1^{er}

Au sens du présent accord de coopération, on entend par :

- 1° Compétence professionnelle : l'aptitude, mesurable, à mettre en œuvre les savoirs nécessaires à l'accomplissement d'une tâche dans une situation de travail : savoir, savoir-faire, savoir-faire comportement strictement nécessaire à l'accomplissement de la tâche.
- 2° Validation de compétences professionnelles : le processus organisé par les signataires de l'accord et visant à vérifier la maîtrise effective par un individu de compétences décrites dans un référentiel qui en précise également le mode d'évaluation. Ce processus aboutit à la délivrance d'un titre légal qui ne développe pas les effets de droit liés à la certification de la Communauté française.
- 3° Certification : le processus organisé par la Communauté française et menant à la délivrance du certificat. Cette délivrance correspond à la reconnaissance par le Ministère de l'Education, de la maîtrise par un individu de compétences décrites dans un programme d'enseignement. Cette reconnaissance, réservée à l'enseignement, produit les effets de droit de la Communauté française : ouvrir un accès à une profession réglementée ou à un emploi subsidié, autoriser une équivalence avec d'autres diplômes ou intervenir dans la fixation d'un niveau barémique de la Fonction publique.
- 4° Référentiel : le descriptif donnant une représentation claire des activités liées à un emploi, des compétences requises pour exercer ces activités, des objectifs et de l'agencement d'un produit de formation. Il s'agit à la fois d'un support méthodologique et d'un outil de dialogue et de concertation.
- 5° Organisme de contrôle accrédité en matière de certification d'assurance de la qualité : organisme accrédité par le système BELCERT pour procéder au contrôle et à la certification des produits, des systèmes de qualité ou des personnes, en vertu de l'AR du 6 septembre 1993 portant création d'un système d'accréditation (BELCERT) des organismes de certification et fixant les procédures d'accréditation conformément aux critères des normes de la série NBN-EN-45000 et pris en application de la loi-cadre du 20 juillet 1997.
- 6° Entité : chacune des entités visées à l'article 15bis de l'accord de coopération du 20 février 1995 relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, tel que modifié par avenant du 4 juin 2003, conclu par la Commission commu-

nautaire française, la Communauté française et la Région wallonne.

7° Institut : l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Art. 2

Le processus de validation des compétences est accessible aux catégories de personnes suivantes, pour autant qu'elles ne soient plus soumises à l'obligation scolaire :

- 1° les demandeurs d'emploi;
- 2° les personnes liées par un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- 3° les agents des services publics;
- 4° les travailleurs relevant de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs;
- 5° les personnes inscrites à titre principal ou à titre accessoire en tant qu'indépendants;
- 6° les conjoints aidants.

Art. 3

Le processus de validation des compétences a pour objet de vérifier si le demandeur, parmi ceux visés à l'article 2, maîtrise la compétence requise pour obtenir un Titre de compétence.

Le Titre de compétence est reconnu par les parties contractantes, dans le cadre d'un processus normalisé de vérification des compétences acquises en apprentissage formel, informel ou non formel.

On entend par :

- 1° apprentissage formel : l'apprentissage en vue d'obtenir une certification scolaire qui relève de la compétence de l'Enseignement de la Communauté française, donnant seul accès aux titres scolaires et qui produit, pour le porteur, des effets de droit inhérents à ces titres;
- 2° apprentissage non formel : l'apprentissage lié à une expérience professionnelle ou réalisé en centres de formation et ne donnant pas à une certification scolaire;
- 3° apprentissage informel : l'apprentissage résultant de toute expérience de vie.

CHAPITRE II

Le Consortium de validation des compétences

Art. 4

§ 1^{er}. – Il est institué, par les parties contractants, un Consortium chargé d'organiser le processus de validation des compétences, ci-après dénommé le « Consortium ».

Il est composé des institutions publiques suivantes :

- 1° l'Enseignement de Promotion sociale, en la personne du Ministre ayant l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions;
- 2° l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, ci-après dénommé le FOREM, en son entité « Opérateur public de formation »;
- 3° l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, ci-après dénommé « Bruxelles-Formation »;
- 4° la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, représentée par les Entités et par l'Institut.

§ 2. – Le Consortium a la personnalité juridique. Son siège social est fixé à Bruxelles.

Le Consortium dispose, pour assurer son bon fonctionnement, du personnel nécessaire, lequel est désigné par chacune des institutions publiques dont il relève, conformément aux dispositions qui règlent leurs statuts.

Art. 5

Les missions du Consortium sont :

- 1° organiser l'agrément des centres de validation, notamment l'instruction des demandes d'agrément et la planification des audits d'agrément;
- 2° coordonner l'offre de validation des compétences et favoriser son développement, notamment sur base de la note d'orientation stratégique du processus de validation, visée à l'article 11, alinéa 2,2°;
- 3° assurer le suivi des demandes de validation;
- 4° établir la méthodologie d'évaluation des compétences, commune aux centres de validation;
- 5° élaborer les référentiels de validation visés à l'article 19;

- 6° organiser la coordination des référentiels de validation avec les référentiels métier et de qualification, en liaison avec le FOREM, en son entité « Régisseur-ensemblier », l'Office bruxellois de l'emploi, ci-après dénommé ORBEM, les organisations représentatives des travailleurs ainsi que les organisations représentatives des employeurs, dans une optique européenne, fédérale, communautaire et régionale;
- 7° prendre les dispositions nécessaires pour assurer la confidentialité des informations recueillies au cours des activités de validation à tous les niveaux de l'organisation du processus;
- 8° favoriser la reconnaissance, au point de vue légal, réglementaire ou normé, des Titres de compétence au sein des autres systèmes de validation belges et européennes;
- 9° assumer la mission générale d'organisation et de gestion de l'ensemble du processus de validation;
- 10° établir un rapport d'activités annuel et le soumettre à des fins d'évaluation à la Commission consultative visée à l'article 11.

Chacune des parties contractants peut, sur avis conforme des autres parties, préciser les modalités d'exécution des missions visées à l'alinéa précédent.

Art. 6

Le Consortium est constitué de deux organes permanents, un comité directeur et une cellule exécutive, ainsi que d'organes *ad hoc* que sont les commissions de référentiels.

Art. 7

§ 1^{er}. – Le comité directeur est composé de :

- 1° deux représentants de l'Enseignement de Promotion sociale;
- 2° deux représentants du FOREM, en son entité « Opérateur public de formation »;
- 3° deux représentants de « Bruxelles-Formation »;
- 4° un représentant de chaque Entité.

Les membres visés à l'alinéa précédent ont voix délibérative. Ces membres ainsi que leur suppléant sont nommés conjointement par les parties contractantes, sur proposition des institutions publiques concernées. Chacune de celles-ci peut, d'initiative, proposer aux parties contractantes le rem-

placement d'un membre qu'elle a initialement présenté. Celui-ci en est dûment informé. Dans l'attente de la décision des parties contractantes, le suppléant de ce membre siège de plein droit au comité directeur.

En outre, participent, à titre consultatif, au comité directeur, un représentant de l'Institut, un représentant de l'ORBEM et un représentant du FOREM, en son entité « Régisseur-ensemblier ». L'absence de désignation de ces derniers ou leur absence aux réunions du comité directeur demeurent sans incidence sur la régularité du fonctionnement de celui-ci et des décisions qu'il prend.

§ 2. – Dans le mois de son installation, le comité directeur désigne en son sein un Président et deux Vice-Présidents et soumet cette désignation à l'approbation conjointe des parties contractantes. A défaut, le Président et les Vice-Présidents sont désignés par les parties contractantes.

§ 3. – Le comité directeur est responsable de l'organisation et de la gestion du processus de validation tel qu'instauré par le présent accord. Ses fonctions couvrent, notamment :

- 1° le suivi des missions définies à l'article 5 et les décisions opérationnelles qui en découlent;
- 2° la surveillance de la mise en œuvre du processus de validation;
- 3° l'élaboration de plans d'action annuels, en ce compris les aspects budgétaire et financier;
- 4° l'exécution des décisions prises par les parties contractantes;
- 5° la constitution, après avis de la Commission consultative visée à l'article 11, de commissions de référentiels visées à l'article 9.

Le comité directeur établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation conjointe, au plus tard dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent accord de coopération, aux parties contractantes. Celui-ci doit notamment prévoir :

- 1° les règles concernant la convocation du comité directeur;
- 2° les règles relatives à l'inscription des points à l'ordre du jour;
- 3° les règles relatives aux prérogatives du Président et des Vice-Présidents;
- 4° les règles relatives à la présidence du comité directeur en cas d'absence ou d'empêchement du Président ou des Vice-Présidents;

5° les règles de quorum pour que le comité directeur délibère valablement ainsi que les modalités de vote;

6° la périodicité des réunions du comité directeur;

7° la forme des plans d'action annuels;

8° les règles en fonction desquelles le comité directeur peut déléguer certaines tâches spécifiques à la cellule exécutive;

9° les modalités de fonctionnement des commissions de référentiels, notamment la forme et les délais dans lesquels les référentiels de validation sont remis par celles-ci au comité directeur.

Art. 8

La cellule exécutive est composée du personnel visé à l'article 4, § 2, alinéa 2, placé sous l'autorité fonctionnelle d'un dirigeant de niveau universitaire, désigné par le comité directeur. Outre le dirigeant, huit personnes au moins composent la cellule exécutive, dont quatre au moins de niveau universitaire.

La cellule exécutive est responsable devant le comité directeur des actes de gestion journalière du Consortium. Elle est chargée du secrétariat du comité directeur, des commissions de référentiels et de la Commission consultative.

Art. 9

Constituées par le comité directeur conformément à l'article 7, § 3, alinéa 1^{er}, 5° les commissions de référentiels élaborent les référentiels de validation des compétences.

Les commissions de référentiels sont composées de représentants des institutions publiques visées à l'article 4, § 1^{er}, de représentants des organisations représentatives des travailleurs, de représentants des organisations représentatives des employeurs et, le cas échéant, d'experts.

Les référentiels de validation font l'objet d'un accord unanime des membres de la commission de référentiels concernée avant d'être transmis par le comité directeur aux parties contractantes, qui les approuvent conjointement.

Art. 10

Chacune des parties contractantes désigne un commissaire afin qu'il exerce ses missions d'information et de contrôle de la légalité et de l'intérêt général au sein du Consortium.

CHAPITRE III La Commission consultative et d'agrément des centres de validation

Art. 11

Il est créé une Commission consultative et d'agrément des centres de validation, ci-après dénommée la « Commission consultative ».

La Commission consultative est chargée :

1° d'émettre, d'initiative ou à la demande d'une des parties contractantes, des avis ou des recommandations concernant le processus de validation des compétences;

2° de transmettre annuellement, pour le quinze octobre au plus tard, aux parties contractantes qui l'approuvent, une note d'orientation stratégique du processus de validation, notamment en termes d'objectifs généraux et opérationnels, de référentiels de validation à élaborer, de planification et d'harmonisation de l'offre de validation, d'indicateurs de résultats et d'impact, de publics bénéficiaires, de financement et de promotion auprès des bénéficiaires visés à l'article 2 et des employeurs;

3° de remettre aux parties contractantes, pour le trente avril au plus tard, une évaluation annuelle sur base du rapport d'activités et autres données fournis par le Consortium;

4° d'émettre, d'initiative ou à la demande d'une des parties contractantes, des avis ou des recommandations concernant les critères d'éligibilité et les conditions d'agrément des centres de validation, tels visés aux articles 13 et 14;

5° d'émettre un avis aux parties contractantes, tant sur la recevabilité que sur le fond, concernant les demandes d'octroi, de renouvellement, de suspension ou de retrait d'agrément des centres de validation, transmises par le comité directeur.

Art. 12

§ 1^{er}. – La Commission consultative est composée comme suit :

1° sept représentants des organisations représentatives des travailleurs;

2° sept représentants des organisations représentatives des employeurs;

3° un représentant du FOREM, en son entité « Régisseur-ensemblier »;

- 4° un représentant de l'ORBEM;
- 5° cinq représentants des membres du comité directeur du Consortium;
- 6° un représentant de chaque Ministre exerçant la tutelle sur les institutions visées à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2;
- 7° un représentant de la Commission de recours visée à l'article 23;
- 8° un représentant de l'Observatoire wallon de l'Emploi;
- 9° un représentant de l'Observatoire des Métiers et des Qualifications
- 10° un représentant de la cellule exécutive du Consortium, qui assure le secrétariat.

Les membres, visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 3°, ont voix délibérative. Le membre, visé à l'alinéa 1^{er}, 4°, a également voix délibérative, moyennant l'adoption par les parties contractantes d'un protocole d'accord avec la Région de Bruxelles-Capitale.

Deux tiers au maximum des membres, visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 2°, sont du même sexe.

Les membres, visés à l'alinéa 1^{er}, 5° à 10°, ont voix consultative.

Parmi les membres, visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 2°, deux représentants au moins sont issus des organisations bruxelloises représentatives des travailleurs et deux représentants au moins des organisations bruxelloises représentatives des employeurs.

§ 2. – Les parties contractantes nomment conjointement les membres effectifs et leur suppléant, à l'exception des membres visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° et 9°.

Les membres, visés à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2°, sont nommés sur des listes doubles de candidats présentées par leurs organisations.

La Commission consultative désigne, en son sein, un Président et un Vice-Président parmi les membres visés à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2°.

§ 3. La Commission consultative établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet, pour approbation conjointe, au plus tard dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent accord de coopération, aux parties contractantes. Celui-ci doit notamment prévoir :

- 1° les règles concernant la convocation de la Commission consultative;
- 2° les règles relatives à l'inscription des points à l'ordre du jour;
- 3° les règles relatives à la nécessaire alternance des fonctions de Président et de Vice-Président de la Commission consultative ainsi que les règles applicables en cas d'absence ou d'empêchement du Président ou du Vice-Président;
- 4° les règles de quorum pour que la Commission consultative délibère valablement ainsi que les modalités de vote;
- 5° la périodicité des réunions de la Commission consultative;
- 6° les modalités selon lesquelles sont rendus les avis ou recommandations visés à l'article 11, alinéa 2, 1° et 4°;
- 7° la forme de la note d'orientation stratégique et de l'évaluation annuelle visées à l'article 11, alinéa 2, 2° et 3°.

CHAPITRE IV

Les centres de validation des compétences

Art. 13

Sont d'office éligibles, en tant que centres de validation des compétences, le FOREM et « Bruxelles-Formation ».

Sont éligibles les établissements de l'Enseignement de Promotion sociale, moyennant l'accord préalable du Ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement de Promotion sociale, ainsi que les centres de formation des Entités, moyennant l'accord préalable desdites Entités, chacune pour ce qui la concerne.

Est également éligible en tant que centre de validation des compétences, l'organisme qui remplit les critères suivants :

- 1° être lié, par convention de partenariat, avec une ou plusieurs institutions visées à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, conformément aux dispositions légales ou réglementaires qui leur sont applicables en cette matière;
- 2° disposer d'un objet social relatif principalement à la formation professionnelle des adultes;
- 3° opérer sous le contrôle d'un ou de plusieurs Pouvoirs publics, soit que ce contrôle prenne la forme d'un financement d'au moins cinquante pour cent, soit qu'il s'exerce sur la gestion ou par la voie de la désignation d'au moins

la moitié des membres des organes dirigeants ou de surveillance;

4° faire la preuve, par tout moyen, du respect des dispositions légales ou réglementaires en matières comptable, fiscale et sociale.

Les parties contractantes peuvent conjointement déroger à un des critères susvisés sur avis motivé de la Commission consultative.

Art. 14

Les conditions d'octroi d'agrément en tant que centre de validation des compétences sont notamment les suivantes :

- 1° respecter les orientations stratégiques du processus de validation contenues dans la note visée à l'article 11, alinéa 2, 2°;
- 2° disposer d'un personnel qualifié suffisant, notamment en termes d'encadrement pédagogique;
- 3° disposer de ressources matérielles et de capacité d'organisation suffisantes;
- 4° faire l'objet, préalablement à l'agrément, d'un rapport d'audit favorable et s'engager à faire procéder à un audit annuel subséquent.

Chaque partie contractante peut, sur avis conforme des autres parties, préciser, après avis de la Commission consultative, les conditions susvisées.

Art. 15

§ 1^{er}. – La demande d'agrément doit être introduite auprès du comité directeur du Consortium, qui en accuse réception dans les dix jours calendrier.

Après avoir vérifié que les critères d'éligibilité sont tous remplis, le comité directeur invite le demandeur à se faire auditer, dans les trois mois à dater de l'accusé de réception, auprès d'un des organismes de contrôle qu'il lui renseigne.

L'organisme de contrôle choisi par le demandeur transmet, après en avoir informé dûment celui-ci, le rapport d'audit au comité directeur qui instruit le dossier et le communique à la Commission consultative. Celle-ci remet ensuite un avis aux parties contractantes qui prennent conjointement une décision concernant l'agrément du demandeur. Cette décision est notifiée au demandeur, dans les dix jours calendrier, par le comité directeur.

Si l'un des critères d'éligibilité n'était pas rencontré, le comité directeur en avertit le demandeur et communique le dossier à la Commission consultative. Celle-ci remet ensuite un avis aux parties contractantes qui se prononcent conjointement sur l'application de la dérogation prévue à l'article 13, alinéa 4. Cette décision est notifiée au demandeur, dans les dix jours calendrier, par le comité directeur.

En cas de décision favorable, le comité directeur invite le demandeur à se faire auditer auprès d'un des organismes de contrôle qu'il lui renseigne. La procédure de l'alinéa 3 est ensuite applicable.

§ 2. – Le rapport d'audit annuel est transmis par l'organisme de contrôle, après qu'il a dûment informé le centre de validation des compétences concerné, au comité directeur, qui instruit le dossier et le transmet à la Commission consultative.

§ 3. – La demande de renouvellement d'agrément doit être introduite auprès du comité directeur, qui en accuse réception dans les dix jours calendrier, instruit le dossier et le communique à la Commission consultative. Celle-ci remet ensuite un avis aux parties contractantes qui prennent conjointement une décision concernant le renouvellement de l'agrément. Cette décision est notifiée au demandeur, dans les dix jours calendrier, par le comité directeur.

Art. 16

L'agrément est conféré conjointement par les parties contractantes pour une durée maximale de deux ans, renouvelable.

L'agrément porte exclusivement sur un ensemble de compétences pour lesquelles le centre a été audité favorablement. Cet agrément peut être étendu à d'autres ensembles de compétences, moyennant satisfaction aux conditions d'agrément prévues pour ces compétences.

Art. 17

L'audit préalable à l'agrément est effectué par un organisme de contrôle accrédité en matière de certification d'assurance de la qualité.

L'organisme de contrôle choisi par le demandeur réalise, à la charge de celui-ci, l'audit préalable ainsi que les audits annuels subséquents sur base des conditions d'octroi d'agrément prévues à l'article 14.

L'organisme de contrôle réalise les audits dans le respect de ses règles de déontologie professionnelle et des disposi-

tions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

Le demandeur fournit à l'organisme de contrôle tous les documents, pièces et informations que celui-ci jugerait utiles dans le cadre de l'audit qu'il mène.

Le comité directeur propose, aux parties contractantes qui les approuvent, les conditions de sélection des organismes de contrôle ainsi que les procédures d'audit qui s'appliquent aux centres de validation des compétences.

Art. 18

L'agrément peut être suspendu ou retiré avant terme par les parties contractantes à la suite d'un avis défavorable rendu par la Commission consultative dans le cadre de la procédure visée à l'article 15, § 2.

Les parties contractantes prennent conjointement une décision de suspension ou de retrait d'agrément. Cette décision est notifiée au centre de validation de compétences, dans les dix jours calendrier, par le comité directeur.

CHAPITRE V Les référentiels de validation

Art. 19

Les référentiels de validation précisent les modes de contrôle qui peuvent être utilisés en tout ou en partie, à savoir, notamment, des épreuves ou un dossier apportant la preuve de la maîtrise de la ou des compétence(s). Ce dossier peut prendre en compte la certification scolaire et l'évaluation continuée dans le cadre d'un processus de formation.

Les référentiels de validation comportent, d'une part, les conditions générales requises pour les modes de contrôle visés au premier alinéa et, d'autre part, le référentiel spécifique à un ensemble de compétences donné.

Seules sont visées les compétences objectivables et observables qui relèvent du champ des compétences, telles que définies à l'article 1^{er}.

Seules les compétences pour lesquelles existent des référentiels de validation peuvent donner lieu à l'octroi de Titres de compétence.

La méthodologie permettant de mesurer la maîtrise des compétences est élaborée par le comité directeur qui la soumet pour approbation conjointe aux parties contractantes.

CHAPITRE VI Le Titre de compétence

Art. 20

§ 1^{er}. – Le demandeur, qui introduit une demande de validation de ses compétences en vue de l'obtention d'un Titre de compétence, se soumet à un processus de validation dans un centre de validation des compétences agréé.

La demande de validation est adressée soit auprès d'un centre de validation des compétences que le demandeur choisit, soit auprès du comité directeur.

§ 2. – A l'issue des épreuves de validation, un rapport est transmis au comité directeur, dans les trente jours calendrier, par le centre de validation des compétences.

Lorsque le rapport atteste de la maîtrise par le candidat des compétences soumises au processus de validation, le Titre de compétence lui est remis par le comité directeur, au nom de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne, dans les trente jours calendrier à dater de la transmission du rapport.

Lorsque le rapport atteste que le candidat ne maîtrise pas les compétences soumises au processus de validation, le comité directeur en informe dûment l'intéressé, dans les trente jours calendrier à dater de la transmission du rapport par le centre de validation des compétences.

§ 3. – Les parties contractantes fixent les mentions et les modalités de présentation du Titre de compétence.

§ 4. – Le Titre de compétence donne droit à l'accès aux formations organisées au sein des établissements de l'Enseignement de Promotion sociale ainsi que des centres de formation des Entités, du FOREM et de « Bruxelles-Formation », lorsque les compétences visées par le titre constituent une condition d'accès à ces formations, conformément aux règles en vigueur au sein de ces institutions.

Le Titre de compétence donne lieu à la prise en compte automatique des compétences validées pour l'accès aux épreuves sanctionnées par les certificats scolaires délivrés par la Communauté française conformément aux dispositions du décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale, et sous réserve des conditions de durée de validité prévues, dans le cadre du cursus scolaire, pour certaines compétences.

Art. 21

Le Titre de compétences est la propriété exclusive du porteur

Ni les centres de validation des compétences ni le personnel du Consortium ou un de ses organes ni la Commission de recours ou la Commission consultative ne peuvent divulguer à des tiers des renseignements à caractère personnel relatifs au candidat ou au porteur du Titre de compétence ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles ce titre a ou non été délivré.

Sous peine de voir leur agrément retiré ou suspendu, les centres de validation des compétences sont tenus, à l'égard de tout candidat ou porteur du Titre de compétence, de respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée et, le cas échéant, les règles de déontologies professionnelles qui lui sont applicables en ce qui concerne le traitement confidentiel des données à caractère personnel.

Art. 22

Le Consortium est soumis aux lois du service public pour toutes ses activités.

Le Consortium et les centres de validation des compétences rendent aux candidats et aux porteurs du Titre de compétence un service universel et gratuit.

CHAPITRE VII La Commission de recours

Art. 23

Tout demandeur d'un Titre de compétence ou tout demandeur contestant un refus, une suspension ou un retrait d'agrément peut introduire un recours motivé auprès du comité directeur qui en accuse réception dans les dix jours calendriers, informe les parties contractantes et transmet ce recours, sans délai, à la Commission de recours visée à l'article 24.

Le recours doit être introduit par le requérant dans le mois de la notification de la décision à laquelle il ne peut se rallier ou, à défaut de notification, dans les six mois à partir de l'introduction de la demande auprès du Consortium ou d'un centre de validation des compétences. A défaut de recours dans ces délais, la décision est définitive.

La Commission de recours rend son avis dans les trois mois de sa saisine. Par décision motivée, le Président de la

Commission peut proroger le délai pour une période d'un mois, non renouvelable. L'avis est notifié aux parties contractantes qui se prononcent définitivement sur le recours. Cette décision est notifiée au requérant, dans les dix jours calendriers, par le comité directeur.

Art. 24

Il est créé une Commission de recours chargée de rendre des avis sur les recours visés à l'article 23. La Commission de recours est composée comme suit :

- 1° un représentant du gouvernement de la Région wallonne;
- 2° un représentant du gouvernement de la Communauté française;
- 3° un représentant du Collège de la Commission communautaire française;
- 4° le Président de la Commission consultative;
- 5° un représentant du comité directeur, qui en assure le secrétariat.

Les membres visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 3° ont voix délibérative. Les membres visés à l'alinéa 1^{er}, 4° et 5° ont voix consultative.

La Commission de recours désigne son Président en son sein.

La Commission de recours peut entendre le requérant ou son représentant, assisté le cas échéant de son conseil. Elle peut exiger la communication des pièces, renseignements, documents et données complémentaires qu'elle juge utiles.

La Commission de recours élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation conjointe aux parties contractantes.

CHAPITRE VIII Le financement du Consortium de validation des compétences

Art. 25

Les coûts de fonctionnement du Consortium, à l'exception de ceux relatifs au détachement du personnel, sont répartis, à concurrence de 30 % pour l'Enseignement de Promotion sociale, 30 % pour le FOREM, 20 % pour « Bruxelles-Formation », 16 % pour l'Entité à créer ou à désigner par la

Région wallonne et 4 % pour l'Entité à créer ou à désigner par la Commission communautaire française.

Les institutions visées à l'alinéa précédent peuvent prendre en charge ces coûts par la mise à disposition de locaux et de matériels.

Conclu à Namur, le 24 juillet 2003

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Hervé HASQUIN

Ministre-Président,

Françoise DUPUIS

Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Pour le Gouvernement de la Région wallonne,

Jean-Claue VAN CAUWENBERGHE

Ministre-Président

Philippe COURARD

Ministre de l'Emploi et de la Formation,

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Eric TOMAS

Ministre-Président, chargé de l'Enseignement et de la Reconversion et du Recyclage professionnels,

Willem DRAPS

Ministre de la Formation professionnelle et permanente des Classes moyennes et de la Politique des Personnes handicapées

ANNEXE 1

Avis de la Section de législation du Conseil d'Etat (34.543/2)

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 11 décembre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération du 23 octobre 2002 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue », a donné le 19 mars 2003 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Formalités préalables

1. Aux termes de l'article 20, 9°, de l'accord de coopération du 20 février 1995 relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, conclu par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, l'Institut précité (ci-après dénommé « l'Institut ») a notamment pour mission de « formuler au Collège de la Commission communautaire française et au gouvernement de la Région wallonne son avis sur tout avant-projet de décret ou d'arrêté réglementaire concernant la formation permanente ».

L'avis de l'Institut sur le projet de l'accord auquel le projet à l'examen entend porter assentiment, est daté du 14 mars 2002.

Toutefois, il résulte du dossier communiqué au Conseil d'Etat et des informations transmises par le délégué du gouvernement que ce projet d'accord a ensuite fait l'objet de modifications diverses avant la signature de l'accord définitif le 23 octobre 2002.

Parmi ces modifications, figurent des modifications fondamentales qui ne peuvent être qualifiées de changements de détails. La grande majorité de ces modifications ne font pas suite à l'avis de l'Institut, mais essentiellement à celui donné par le Conseil économique et social de la Région wallonne.

L'on peut citer, à cet égard et à titre d'exemple, les modifications suivantes :

- Dans le projet soumis à l'Institut, l'exception portant sur les personnes soumises à l'obligation scolaire, prévue à l'article 2 relatif au champ d'application *ratione personae* de l'accord, ne visait que les demandeurs d'emploi; dans l'accord définitif, elle concerne toutes les catégories de bénéficiaires du processus de validation.
- Le projet d'accord prévoit en son article 4 que le personnel dont dispose le Consortium de validation des compétences est détaché des opérateurs publics de formation selon les modalités déterminées par les parties contractantes; dans l'accord définitif, ce personnel est désigné par chacun des opérateurs, selon les règles fixant le statut du personnel de chacun de ceux-ci.
- Les missions du Consortium ne sont pas identiques dans le projet et dans l'accord définitif. Notamment, dans le projet d'accord, le Consortium est chargé de délivrer et de retirer les agréments des centres de validation (article 5, 1° du projet). L'accord définitif confère ce pouvoir aux parties contractantes (article 11 de l'accord).
- La structure même du Consortium n'est pas, dans l'accord définitif, identique à celle prévue au projet. Dans ce dernier, le Consortium était composé d'un Comité directeur, d'une Commission d'agrément des centres de validation, de Commissions *ad hoc* et d'une Cellule exécutive. L'accord prévoit pour sa part qu'il est constitué d'un Comité directeur et d'une Cellule exécutive. Les missions de ces deux organes du Consortium sont d'ailleurs différentes dans le projet et dans l'accord (article 6 du projet et de l'accord).
- L'accord définitif institue une Commission consultative et d'agrément des centres de validation, distincte du Consortium, dont il définit les missions et la composition (articles 7 et 8 de l'accord). Le projet d'accord n'instituait pas de commission semblable, si ce n'est comme organe du Consortium et sans en définir ni les missions ni la composition.
- L'accord définitif crée une commission de recours dont il définit les missions et la composition en ses articles 17 et 18, commission non prévue au projet.

Ces modifications touchent à des dispositions essentielles de l'accord, notamment dans les nouvelles structures qu'il entend mettre en place et auxquelles l'Institut est appelé à participer. Leur nature est telle que l'accord ainsi modifié devait être soumis à nouveau pour avis à l'Institut ⁽¹⁾.

Tel n'a pas été le cas, de sorte que la formalité requise n'a pas été parfaitement accomplie.

2. Aux termes de l'article 10, alinéa 1^{er}, du décret du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, le Comité de gestion de l'Institut doit être consulté par le Collège de la Commission communautaire française sur tout avant-projet de décret ou d'arrêté tendant à modifier la législation ou la réglementation que l'Institut est chargé d'appliquer.

Vu le rôle non négligeable que ledit Institut est appelé à jouer dans la mise en œuvre de l'accord de coopération examiné, notamment dans la création et le fonctionnement du Consortium de validation des compétences, cette disposition imposait, en l'espèce, la consultation préalable de son Comité de gestion.

Il ressort du dossier transmis au Conseil d'Etat que l'avis du Comité de gestion a été sollicité et rendu le 8 mars 2002 sur le seul avant-projet d'accord de coopération, et non sur le texte modifié à la suite de l'avis émis par le Conseil économique et social de la Région wallonne.

La formalité requise n'est donc pas parfaitement accomplie.

3. Il s'en suit que les formalités préalables requises ont été accomplies mais de manière imparfaite.

C'est donc sous réserve de l'accomplissement régulier des formalités requises que le présent avis est donné.

Accord de coopération du 23 octobre 2002

Il est de jurisprudence constante que l'avis de la section de législation ne se limite pas à la loi, au décret ou à l'ordonnance portant assentiment à un accord de coopération, mais s'étend également à celui-ci. A cet égard, l'accord de coopération appelle les observations suivantes.

Observations générales

1. Plusieurs dispositions de l'accord examiné chargent les « parties contractantes » de prendre des mesures destinées à en assurer l'exécution.

L'article 20 de l'accord précise, à cet égard, que

« Les modalités d'exécution du présent accord de coopération, notamment celes visées aux articles 1^{er}, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 17 et 18 sont arrêtées conjointement par les gouvernements de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française ».

Les habilitations ainsi prévues sont sujettes à deux critiques :

a) Plusieurs dispositions de l'accord habilent les « parties contractantes » à arrêter différentes règles ayant pour objet :

- les modalités d'organisations du Consortium de validation des compétences, créé par l'article 4 de l'accord (article 4, § 2, alinéa 2);
- les modalités selon lesquelles sera établie la méthodologie d'évaluation des compétences (article 5, 3^o);
- les modalités d'organisation des missions de la Commission consultative créée par l'article 7 de l'accord (article 7, alinéa 3);
- des conditions d'agrément (article 9, alinéas 2, 10, 12);
- les procédures d'octroi et de retrait d'agrément, et d'audit (article 10);
- la méthodologie permettant de mesurer la maîtrise des compétences (article 14, alinéa 6);
- les mentions, modalités de présentation et de délivrance des titres de compétence (article 15, alinéa 2);
- les modalités du recours à introduire auprès de la Commission de recours créée par l'article 17 de l'accord (article 17, alinéa 2);
- les modalités de fonctionnement de la Commission de recours (article 17, alinéa 3).

Les habilitations ainsi conférées conjointement aux pouvoirs exécutifs des « parties contractantes » sont trop larges. C'est en effet au législateur ⁽²⁾ lui-même, et non au pouvoir exécutif, de fixer les éléments essentiels des procédures d'octroi et de retrait d'agrément et des procédures de recours, ainsi que les règles essentielles relatives aux conditions d'agrément, aux conditions et aux modalités de délivrance de titres de compétence, ainsi qu'à l'organisation des différents organes de décision ou de consultation qu'il crée.

(1) Formellement, c'est d'ailleurs l'avant-projet de décret portant assentiment de l'accord définitif, signé le 23 octobre 2002, auquel ce dernier devait être annexé, qui aurait dû être soumis à l'avis de l'Institut.

(2) Etant entendu que l'accord de coopération examiné est de ceux auxquels les législateurs concernés doivent donner leur assentiment.

Ces éléments et règles essentiels ne peuvent donc figurer dans des arrêtés que le Collège de la Commission communautaire française, le gouvernement de la Communauté française et le gouvernement wallon adopteraient afin de pouvoir à l'exécution de l'accord de coopération.

b) Selon l'article 92*bis*, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, de tels accords doivent recevoir l'assentiment des législateurs concernés s'ils ont pour objet l'un de ceux que détermine cette disposition. En l'espèce, il en ira souvent ainsi, dès lors, en particulier, que les accords subséquents envisagés sont destinés à « lier des Belges individuellement » ou à « grever » les parties à l'accord, au sens de la disposition précitée.

La question se pose de savoir si les législateurs concernés doivent donner expressément leur assentiment à chacun de ces accords ou si l'on peut admettre que les assentiments donnés à l'accord de coopération principal contiennent également un assentiment par anticipation aux accords de coopération conclu pour son exécution.

Comme le Conseil d'Etat l'a déjà constaté⁽³⁾, la seconde solution indiquée ne peut être retenue. L'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 dispose, en effet, que les accords de coopération qu'il énumère n'ont d'effet « qu'après » avoir reçu l'assentiment par la loi, le décret ou l'ordonnance, selon le cas. A ce sujet, la section de législation du Conseil d'Etat a, dans des avis antérieurs, insisté sur ce que pour satisfaire à cet article, l'assentiment ne pouvait être donné qu'après que le contenu concret de l'accord est connu⁽⁴⁾ (5).

En conséquence, il convient, d'une part, d'omettre dans l'accord examiné toutes les dispositions qui habilite les gouvernements à conclure des accords subséquents entrant dans une des catégories visées par l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, précité et d'autre part, d'insérer dans l'accord examiné les règles qui sont nécessaires pour son exécution⁽⁶⁾.

2. Dans la ligne de l'observation précédente, il convient de rappeler que selon l'article 9 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, que les communautés et les régions, peuvent, dans les matières qui relèvent de leur compétence, créer des services décentralisés, des établissements et des entreprises, et prendre des participations en capital. Le décret peut accorder à ces organismes la personnalité juridique, et il en règle la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle.

Il résulte de l'article 92*bis* de la même loi que la création et la gestion conjointes de pareils organismes peuvent être réglées par un accord de coopération.

L'accord de coopération à l'examen a précisément pour objet, dans plusieurs de ses dispositions, de créer pareils organismes.

Il résulte des articles 9 et 92*bis*, précités, que lorsqu'un accord de coopération crée un ou plusieurs organismes décentralisés, cet accord doit faire l'objet d'un assentiment donné par chaque législateur concerné. Par ailleurs, c'est à cet accord lui-même, auquel des législateurs donnent leur assentiment, qu'il appartient de déterminer les règles essentielles relatives à la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle des organismes décentralisés concernés. La détermination de ces éléments essentiels ne peut être confiée aux exécutifs des parties à l'accord, fût-ce sous le couvert d'un nouvel accord de coopération.

En l'espèce, l'accord de coopération examiné crée tout d'abord un « Consortium de validation des compétences » auquel il octroie la personnalité juridique. Sous réserve des observations particulières ci-après relatives aux articles 4, 5 et 6 de l'accord, celui-ci règle les éléments essentiels de sa composition, de sa compétence et de son fonctionnement. Par contre, l'accord de coopération n'organise pas le moindre contrôle à l'égard du Consortium ou à l'égard de ses décisions.

L'accord prévoit par ailleurs la création, par le Consortium, de Commissions de validation, auxquelles celui-ci délèguera des « tâches définies ». Si les missions de ces commissions sont définies à l'article 14 de l'accord, celui-ci n'organise ni leur contrôle ni leur fonctionnement. Quant à leur création, il est seulement prévu que celle-ci revient au Consortium, sans autre précision.

(3) Voir notamment l'avis 24.479/VR, donné le 24 octobre 1995, sur un avant-projet de décret « portant approbation de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages » (Doc. C.R.W., session 1995-1996, n° 162/1).

(4) Avis 22.794/8 sur un avant-projet de décret de la Région flamande « *tot wijziging van het decreet van 2 juli 1981 betreffende het beheer van afvalstoffen* » (Doc. *Vlaamse Raad*, session 1993-1994, n° 485/1, p. 131) et avis 23.822/8 sur un avant-projet de décret de la Région flamande « *tot aanvulling van het decreet houdende algemene bepalingen inzake milieubeleid met een deel betreffende bedrijfsinterne milieuzorg* » (Doc. *Vlaamse Raad*, session 1994-1995, n° 719/1, pp. 109-110).

(5) Certes, selon la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass 19 mars 1981, Pas. 1981, I, 779), si l'assentiment des Chambres requis pour que certains traités aient effet en Belgique intervient, en règle, après la conclusion du traité, il peut cependant la précéder, ainsi lorsqu'une loi a décidé qu'une matière donnée serait réglée par une disposition d'un traité ultérieur, celui-ci ne doit plus, quant à cette disposition, être soumis à l'assentiment des Chambres ou à une approbation législative. Il y a toutefois une différence importante entre l'assentiment à un traité international et celui donné à un accord de coopération : tandis que le premier n'a pas pour effet de changer la nature des normes approuvées, le second a pour conséquence de donner force de loi, de décret ou d'ordonnance, selon le cas, à toutes les dispositions de l'accord. Cette différence s'oppose à ce que le raisonnement relatif à l'assentiment de traités internationaux soit transposé à l'assentiment d'accords de coopération.

(6) Voir l'avis 24.479/VR, précité.

Il s'ensuit qu'en ce qui concerne tant le Consortium que les Commissions de validation, l'accord examiné ne règle pas les éléments essentiels dont la détermination appartient au législateur en vertu de l'article 9, précité.

Il doit être complété afin de combler ces lacunes.

A cette occasion, il conviendra de prendre position sur les missions respectives du Consortium et des Commissions de validation.

L'accord de coopération manque en effet de clarté à ce propos. Ainsi, aux termes de l'article 5, 3° et 4° de l'accord, le Consortium a pour mission d'« établir la méthodologie d'évaluation des compétences, commune aux centres de validation », et d'« élaborer les référentiels de validation, à savoir les procédures et les méthodes de vérifications générales et celles propres aux ensembles de compétences couverts. ».

Toutefois, l'article 14 de l'accord contredit son article 5. Il confie en effet la fixation des référentiels de validation des compétences aux Commissions de référentiels et non au Consortium. Ces référentiels sont ensuite transmis « aux parties contractantes qui les approuvent. ».

Selon le même article 14, la méthodologie permettant de mesurer la maîtrise des compétences est déterminée, non par le Consortium, mais par les parties contractantes.

Selon le délégué du collège, les attributions du Consortium, des Commissions et des « parties contractantes » doivent se comprendre comme suit :

« Le Consortium a la responsabilité opérationnelle d'établir entre autres, la méthodologie d'évaluation des compétences ainsi que les référentiels de validation (dans ce dernier cas, via les Commissions de référentiels que le Consortium rassemble de manière *ad hoc*, selon la nature du référentiel). Les parties contractantes quant à elles approuvent, par arrêtés, les textes élaborés. Les dispositions qu'ils portent sont appliquées par le Consortium. A noter qu'avant de prendre décision, les parties contractantes recueillent l'avis de la Commission consultative.

En termes de procédure, on conçoit donc dans l'un et l'autre cas que :

1° la Cellule exécutive élabore une proposition de méthodologie de mesure des compétences, la Commission remet son avis, le Consortium (via son Comité directeur) transmet aux parties contractantes la méthodologie – modifiée s'il échet – qui l'approuvent.

2° la Cellule exécutive convoque une Commission de référentiel donné (sur la base de priorités métiers données par la Commission consultative), celle-ci élabore le référentiel, qui

fait l'objet d'un consensus de la part de tous ses membres, le référentiel est transmis par le Consortium (via son Comité directeur) aux parties contractantes qui l'approuvent (...).

Le texte de l'accord devrait être complété afin de faire apparaître clairement ces éléments.

A cet égard, l'on ne perdra toutefois pas de vue les conditions dans lesquelles un peut être conféré à une autorité qui n'est pas responsable politiquement.

En effet, la détermination d'une méthodologie générale ou de référentiels applicables à un nombre indéfini de cas relève du pouvoir réglementaire, tandis que la détermination de pareil méthodologie ou référentiel au cas par cas participe du pouvoir de décision individuelle. Tel qu'il est rédigé, l'article 14 de l'accord peut être compris comme confiant aux Commissions de validation un pouvoir tant réglementaire (fixation des référentiels généraux) qu'individuel (fixation de référentiels spécifiques). Les deux hypothèses doivent donc être envisagées.

a) Concernant l'attribution d'un pouvoir réglementaire à une autorité non politiquement responsable, le Conseil d'Etat a souvent rappelé que les principes déduits de la responsabilité politique des ministres et celui de l'unité du pouvoir réglementaire au sein de chaque collectivité ne sont conciliables avec l'octroi d'un pouvoir réglementaire à une autorité extérieure au gouvernement qu'à la condition que, d'une part, cette délégation ait une portée limitée, précise et complète (7) et que d'autre part, le règlement ainsi adopté soit soumis à l'approbation du gouvernement (8).

Dans sa rédaction actuelle, l'article 14 de l'accord examiné ne répond à aucune de ces conditions. D'une part, l'habilitation conférée au Consortium est large et floue ; elle revient en effet à confier au Consortium la mission de déterminer l'ensemble des critères et des procédures de validation des compétences. D'autre part, il n'est pas prévu que les règles

(7) Voir notamment l'avis 30.527/4, donné le 25 octobre 2000, sur un avant-projet de décret « relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ».

(8) Voir notamment l'avis 27.994/4, donné le 9 juillet 1998 sur un projet d'arrêté royal « portant des dispositions complémentaires relatives à la réforme des structures de gestion de l'aéroport de Bruxelles-National », devenu l'arrêté du 17 juillet 1998, *Moniteur belge*, 28 juillet 1998, p. 24.360 – cet avis renvoie à l'arrêté 24/98 prononcé par la Cour d'arbitrage le 10 mars 1998; l'avis 30.087/4, donné le 29 mai 2000, sur un avant-projet de décret « déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations », devenu le décret du 20 juillet 2000 (Doc. CCF, session 1999-2000, n° 88/1, p. 46); l'avis 33.865/4, donné le 13 novembre 2002, sur un avant-projet de décret de la Communauté française « sur la radio-diffusion ».

arrêtées par le Consortium soient soumises à l'approbation des exécutifs concernés.

b) Quant à la possibilité d'attribuer un pouvoir de décision individuelle à une autorité qui n'est pas responsable politiquement, le Conseil d'Etat a déjà rappelé, en matière d'octroi d'autorisation, que pour que l'on puisse admettre que des autorisations soient confiées à une autorité administrative autonome sans contrôle d'opportunité exercé par une autorité politiquement responsable, il convient à tout le moins que les critères à prendre en considération pour délivrer ces autorisations soient définis de telle manière que le pouvoir ainsi reconnu ne recèle que peu d'éléments d'appréciation.

3. En son article 6, l'accord de coopération prévoit qu'un représentant de l'Office régional bruxellois de l'emploi participe à titre consultatif au Comité directeur du Consortium de validation des compétences.

En son article 8, il énumère les catégories de membres de la Commission consultative et d'agrément des centres de validation. Parmi ces membres figurent un représentant de l'Office régional bruxellois de l'emploi, qui a voix délibérative, ainsi qu'un représentant de l'Observatoire wallon de l'emploi et un représentant de l'Observatoire bruxellois de l'emploi, qui ont voix consultative.

L'accord de coopération se réfère aussi à l'intervention du Forem « dans sa fonction de régisseur-ensemblier », ce, en son article 6, alinéa 2, ainsi qu'à l'article 8, alinéa 1^{er}, 1^o. Il est ainsi fait écho à la nouvelle organisation interne du Forem en projet, telle qu'elle résulte du projet de décret « modifiant le décret du 6 mai 1999 relatif à l'office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ».

L'article 3 de ce projet de décret envisage d'insérer un article 1^{er} bis dans le décret précité du 6 mai 1999, dont le 8^o définit l'« entité régisseur-ensemblier » comme l'entité du Forem « investie de la fonction d'analyse des besoins du marché régional du travail et de coordination des opérations sur le marché régional du travail en vue d'optimiser la réponse à apporter à ces besoins » (9).

L'accord de coopération examiné inclut par conséquent des représentants d'autorités relevant selon le cas, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Région wallonne agissant au titre des compétences régionales de cette dernière en matière d'emploi, dans des organes dont les attributions relèvent de la sphère des compétences de la Communauté française, dont l'exercice a le cas échéant été transféré à la Commission communautaire française et à la Région wallonne par les décrets du 19 et du 22 juillet 1993.

Il résulte du principe de l'autonomie respective de l'Etat, des Régions et des Communautés qu'un niveau de pouvoir ne peut prévoir la représentation d'autres niveaux de pouvoirs

dans les organes qu'elle institue qu'en respectant l'une des deux manières de procéder ci-après :

a) Soit le texte est rédigé de telle sorte que la représentation des autres niveaux de pouvoirs est purement facultative.

Ceci implique :

- d'une part, que les représentants de ces niveaux de pouvoirs ne disposent pas d'une voix délibérative;
- d'autre part, qu'il soit indiqué clairement que la circonstance qu'il n'est pas proposé de représentant ou que, dans l'hypothèse où une telle proposition intervient effectivement, les membres concernés n'assistent pas aux réunions de l'organe, ne peut avoir de répercussion sur le fonctionnement de celui-ci ni sur la validité des actes qu'il pose.

b) Soit la représentation des autres niveaux de pouvoirs présente un caractère obligatoire. En ce cas, l'entité ou les entités concernées sont tenues de respecter l'article 92^{ter}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui est rédigé comme suit :

« Les gouvernements communautaires et régionaux, chacun en ce qui le concerne, règlent par arrêté pris de l'accord du Roi et des autres gouvernements, selon le cas, la représentation de l'autorité fédérale et, le cas échéant, des autres Communautés et Régions, dans les organes de gestion ou de décision des institutions et organismes communautaires et régionaux, notamment consultatifs et de contrôle, qu'ils désignent (10) ».

Les articles 6 et 8 de l'accord de coopération seront revus en conséquence.

4. Comme le Conseil d'Etat l'a souvent rappelé (11), une règle de droit se caractérise généralement par son caractère

(9) Doc. C.R.W., session 2002-2003, 444 (2002-2003) – n° 1, p. 17.

(10) Sur cette question, voir notamment les avis suivants : avis 32.214/4, donné le 4 mars 2002, sur un avant-projet de décret « relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française », devenu le décret du 11 juillet 2002 (Doc. C.C.F., session 2001-2002, n° 271/1, pp. 31-37); avis 33.170/1, donné le 23 mai 2002, sur un avant-projet de loi « portant création de l'Institut de l'égalité des femmes et des hommes », devenu la loi du 16 décembre 2002 (Doc. parl., Chambre, session 2001-2002, n° 1919/1, pp. 14-23); avis 33.892/4, donné le 2 décembre 2002, sur un avant-projet de décret « modifiant le Code Wallon du Logement et l'article 174 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ».

(11) Voir notamment l'avis 26.242/2, donné le 23 avril 1997, sur un avant-projet de décret de la Communauté française « définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre », devenu le décret du 24 juillet 1997 (Doc. C.C.F., session 1996-1997, n° 152-1, pp. 75-76).

obligatoire, assorti d'une sanction. Elle doit, dès lors, être rédigée avec clarté, précision et rigueur.

Ainsi, à propos d'un projet fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socioculturelle des travailleurs, la section de législation a observé :

« Le style dans lequel le projet est rédigé amène le Conseil d'Etat à rappeler que l'objet d'un texte de loi est d'établir des normes qui doivent être formulées en des termes qui permettent une interprétation sûre et aisée. Tel n'est pas le cas dans le présent projet. Outre le fait que celui-ci contient des développements dépourvus de caractère normatif, la plupart des articles utilisent des expressions dans une acception qui n'est empruntée ni au langage courant ni à la terminologie juridique ⁽¹²⁾ ».

En l'espèce, telles qu'elles sont rédigées, plusieurs dispositions de l'accord n'ont pas la clarté, la précision et la rigueur que requiert un texte destiné à avoir des effets de droit. Ainsi, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la signification de très nombreuses notions auxquelles l'accord de coopération se réfère.

Parmi celles-ci figurent notamment les notions suivantes :

- les « compétences », qui sont définies, à l'article 3, alinéa 3, de manière à ce point peu claire et générale que l'on se demande quelle est l'utilité de cette définition;
- les « ensembles de compétences couverts », visés à l'article 5, 4°;
- les « référentiels de qualification et d'emploi » et les « Services publics de l'Emploi », visés à l'article 5, 5°;
- les « décisions fonctionnelles » visées à l'article 6, alinéa 4, 1°;
- les « indicateurs de résultat », visés à l'article 7, alinéa 2, 2°;
- les « centres conventionnés avec les opérateurs publics de formation », visés à l'article 9, alinéa 2;
- l'« organisme de contrôle accrédité en matière de certification assurance qualité », visé à l'article 12, alinéa 1^{er};
- l'« évaluation continuée », visée à l'article 14, alinéa 1^{er};
- les compétences « objectivables et observables » visées à l'article 14, alinéa 4;
- les « actions de validation » et les « fonds sectoriels » visés à l'article 19, respectivement, alinéas 3 et 4.

Ces notions doivent être définies avec précision dans l'accord. Ces définitions pourraient faire l'objet d'un article 1^{er} nouveau, qui remplacerait l'article 1^{er} actuel lequel, comme mentionné ci-après, doit être omis.

Par ailleurs, les notions de « partenaires sociaux », figurant à l'article 5, 5° et d'« interlocuteurs sociaux sectoriels » visées à l'article 6, alinéa 4, 5°, alinéa 2, sont couvertes par celles d'« organisations représentatives des travailleurs » et organisations représentatives des employeurs « utilisées » à l'article 8, alinéa 1^{er}, 3° et 4°, et alinéa 3. S'agissant d'un texte à caractère réglementaire cette dernière notion – traditionnellement usitée – sera préférée aux deux autres et les textes précités adaptés en conséquence.

Observations particulières

Dispositif

Article 1^{er}

L'alinéa 1^{er} de la disposition à l'examen comporte l'engagement des parties contractantes à prendre, chacune dans le cadre de ses compétences, les mesures nécessaires à l'exécution de cet accord et le cas échéant, de modifier les bases légales nécessaires à l'exécution de celui-ci.

Cette disposition se borne à rappeler l'obligation générale qui s'impose aux parties à tout accord de coopération, de prendre les mesures nécessaires à en assurer la bonne exécution.

Elle est en soi, dépourvue de valeur nominative, et devrait être omise.

Quant à l'alinéa 2, il ne présente pas d'utilité.

Par conséquent, il y a lieu d'omettre l'article 1^{er} dans sa version actuelle ⁽¹³⁾.

L'attention doit néanmoins être attirée sur ce qu'il conviendra de s'assurer de la compatibilité et de la cohérence entre l'accord de coopération examiné d'une part, et les disposi-

(12) Avis 12.324/2, donné le 23 juin 1975 (Doc. C.C.F., 1975/1976, n° 51/1, p. 13). Plus récemment, dans le même sens, avis 23.400/2, donné le 7 juin 1994, sur un avant-projet de décret « relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental » (Doc. C.C.F., 1993-1994, n° 175/1, p. 16) ; avis 24.814/9, donné le 22 décembre 1995, sur un avant-projet de décret « relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère » (Doc. C.R.W., 1995-1996, n° 148/1, p. 12).

(13) Voir l'observation générale n° 4.

tions de nature législative participant de l'ordre juridique de chaque « partie contractante », d'autre part.

L'on songe plus particulièrement aux dispositions législatives organiques des différents opérateurs publics de formation visés à l'article 4 de l'accord, qui, le cas échéant, seront modifiées notamment afin de permettre aux différents opérateurs concernés de participer à la création et à la gestion du Consortium de validation des compétences.

Art. 3

L'article 3, alinéa 2°, de l'accord de coopération définit l'« apprentissage formel » comme étant l'« apprentissage en vue d'obtenir une certification scolaire qui relève de la compétence de l'Enseignement de la Communauté française, donnant seule accès aux titres scolaires et qui produit, pour le porteur, des effets de droit inhérents à ces titres ».

Il a été demandé au délégué du collège de préciser cette définition notamment en mentionnant le ou les types d'enseignement visés et la notion de « certification scolaire ».

Selon le délégué du collège,

« (...) le terme de certification recouvre le processus menant à la délivrance du certificat. Pour le Conseil de l'Education et de la Formation, en Communauté française de Belgique, « la certification est la reconnaissance par le Ministère de l'Education, suite à une évaluation, de la maîtrise par un individu de compétences décrites dans un programme d'enseignement. Cette reconnaissance, réservée à l'enseignement, produit des effets de droit ». Dans cette optique, tous les types d'enseignement sont visés. ».

Il résulte de ces explications que, sans se confondre tout-à-fait, la certification scolaire et la validation de compétences acquises en raison d'un « apprentissage formel » pourraient recouvrir, le cas échéant largement, les mêmes compétences ou connaissances, avec pour conséquence d'éventuelles contradictions parfois préjudiciables au « bénéficiaire » du processus de validation.

L'on ne peut en effet exclure qu'une personne titulaire d'un certificat ou diplôme obtenu à l'issue d'un enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française « échoue » au processus tendant à valider tout ou partie des compétences qu'elle est censée avoir acquises en suite de l'enseignement qu'elle aura reçu.

Certes, le délégué a également exposé que

« (...) la certification doit être distinguée de la validation. Pour le Conseil de l'Education et de la Formation, « la validation se limite à la mesure de la maîtrise effective par un

individu de compétences décrites dans un référentiel. Cette mesure n'est pas accompagnée d'effets si ce n'est de rendre visibles les compétences ». La certification ajoute à la validation la valeur sociale apportée par l'obtention d'un titre de l'enseignement et ses effets de droit. Une autre distinction porte sur les contenus faisant l'objet d'une certification ou d'une validation. Répondant aux objectifs décrets assignés à l'enseignement, la certification s'étend à un ensemble signifiant de compétences issues de domaines culturels divers. La maîtrise tant théorique que pratique de ces savoirs répond à une épreuve spécifique globale. La validation porte sur un nombre restreint de compétences, et uniquement sur des compétences professionnelles observables ».

L'accord de coopération doit dès lors être revu. A cette occasion, il importera de tenir compte de l'observation générale n° 4 et en tout cas d'éviter toute confusion entre les notions de « certification scolaire » et de « validation de compétence ». Ainsi, en aucun cas, des titres de validation ne pourront sanctionner des compétences ou des connaissances identiques ou similaires à celles que sanctionnent les certificats scolaires ou les diplômes délivrés en matière d'enseignement, et ce afin de ne pas porter atteinte aux compétences exclusives de la Communauté française en matière également.

Art. 4

Interrogée sur la notion d'« enseignement de Promotion sociale » employée à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de l'accord de coopération, le délégué du collège a indiqué que l'« Enseignement de Promotion sociale est l'enseignement organisé par le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991, conformément à l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de législations de l'enseignement ».

Ni l'accord de coopération lui-même ni les explications ainsi fournies ne permettent de déterminer quelles seront les personnes, les organes ou les instances qui participeront à la composition du « Consortium » en qualité de membres ou de représentants de l'Enseignement de Promotion sociale.

Le texte doit être complété afin de préciser cet élément.

Art. 6

1. A l'alinéa 5, première phrase, la notion d'« opérations courantes liées à l'organisation du Consortium et à l'exécution de ses missions » est peu claire.

Si, comme on peut le penser, sont ainsi visés les actes de « gestion journalière », la disposition à l'examen devrait être rédigée dans ce sens.

2. Au même alinéa, la seconde phrase est ambiguë. Les mots « en ce compris » laissent entendre que les Commissions de référentiels et la commission consultative font partie intégrante du Consortium, ce qui ne ressort nullement des autres dispositions de l'accord.

Le texte à l'examen doit être revu afin de lever cette ambiguïté.

Art. 7

A l'alinéa 2, 1°, il y a lieu de préciser sur quel(s) objet(s) porteront les avis émis par la Commission consultative, et si ces avis seront émis d'initiative ou à la demande de l'autorité. On se demande d'ailleurs si le 1° ne fait pas double emploi avec les 2° à 6° de la même disposition, plus spécialement les 4°, 5° et 6°, qui donnent précisément pour mission à la Commission de rendre des avis ou d'émettre des propositions dans des matières bien définies.

Il conviendrait de lever toute ambiguïté à ce propos.

Art. 9

1. Il convient de préciser ce que l'on entend par « centres conventionnés avec les opérateurs publics de formation », soit en renvoyant aux dispositions existantes qui règlent cette forme de collaboration, soit, à défaut de pareilles dispositions, en organisant dans l'accord de coopération lui-même le système de convention ainsi envisagé.

2. Il ne paraît pas y avoir d'obstacle à confier le processus de validation à des organes propres à chaque « parties contractantes » ou créés en raison de leur compétences respectives, à la condition d'une part, que les conditions et procédures d'agrément soient identiques dans les trois entités et définies directement par l'accord de coopération, et, d'autre part, que le processus de validation ne porte que sur des matières relevant – du moins en ce qui concerne leurs règles essentielles – de la compétence propre de chaque entité.

Le texte à l'examen devrait être complété afin de s'assurer que ces conditions sont ou seront effectivement remplies.

Art. 11

1. A l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas ce que recouvre précisément la notion de « résultat favorable de la procédure d'agrément réalisée par la Commission consultative ». Si l'intention est de subordonner l'octroi des agréments à l'avis favorable de la Commission consultative – c'est-à-dire de n'autoriser l'octroi d'agrément que sur avis

conforme de la Commission –, la disposition devrait être rédigée plus clairement en ce sens.

2. Telle qu'elle est rédigée, la disposition à l'examen ne fait pas apparaître clairement si les parties contractantes décideront conjointement de l'agrément de centres compétents sur l'ensemble des territoires concernés ou si chacune de ces parties agréera, pour ce qui la concerne, le centre qui relève de sa compétence.

A cet égard, il ne faut pas perdre de vue que, si la décision d'agrément est prise conjointement par les gouvernements et collège des parties contractantes, il devra en aller de même de toute décision consécutive, en ce compris le retrait de l'agrément. Pareil système suppose une procédure nécessairement lourde et est source de difficultés.

Il serait sans doute plus adéquat de prévoir que chaque partie à l'accord décidera de l'agrément des centres qui relèvent de ses compétences, la classification des centres étant opérée en fonction de la nature même du centre ⁽¹⁴⁾.

Quoiqu'il en soit, en aucun cas, l'une des entités concernées ne peut être autorisée à agréer seule un centre qui serait compétent en dehors du territoire pour lequel ladite entité est compétente.

Art. 12

A l'alinéa 2, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas quel est le « référentiel » visé. Il ne peut en tout cas s'agir du référentiel de validation des compétences visé à l'article 14 de l'accord. Celui-ci définit en effet les modes de contrôle utilisés pour apporter la preuve de la maîtrise de la compétence à valider par l'octroi d'un titre de compétence. Il n'a donc nullement pour objet de définir les méthodes de contrôle à appliquer par les organismes chargés de l'audit des centres de validation.

Il y a donc lieu de définir ce que l'on entend par « référentiel » au sens de l'alinéa 2 de l'article 12 de l'accord.

Art. 13

1. Le chapitre IV du texte à l'examen, relatif aux centres de validation des compétences, a notamment trait à leur agrément. Il comporte l'article 13 de l'accord de coopération, qui n'envisage que le retrait de l'agrément délivré aux centres de

(14) Par exemple, les agréments des établissements de l'enseignement de promotion sociale relèveraient de la Communauté française et les agréments des centres liés au Forem, de la Région wallonne.

validation des compétences, et non sa suspension. Or, l'article 17 précise que la Commission de recours est notamment destinée à instruire les recours introduits par les centres de validation qui contestent un refus ou une suspension d'agrément.

Le chapitre IV du texte l'examen devrait être complété afin de régler la suspension éventuelle de cet agrément.

2. L'article 13 prévoit que « l'agrément est retiré avant terme par les parties contractantes à la suite d'un avis défavorable dans le cadre des audits annuels ».

Cette disposition est imprécise. Elle ne mentionne pas, en effet, l'auteur de l'avis défavorable qui conduit au retrait de l'agrément.

S'agit-il d'un avis émis par l'organisme d'audit, ou par la Commission consultative ? La logique et la cohérence au regard de l'article 7, alinéa 2, 6°, de l'accord, voudrait qu'il s'agisse de la Commission consultative, chargée « d'analyser les demandes d'agrément des centres de validation (...) et de proposer leur agrément aux parties contractantes ».

3. Enfin, telle qu'elle est rédigée, plus spécialement en tant qu'elle emploie l'indicatif présent, la disposition laisse à penser que l'agrément sera obligatoirement retiré en cas d'avis défavorable, de sorte que les « parties contractantes » ne disposeraient plus de pouvoir d'appréciation.

Si l'intention est effectivement de priver les « parties contractantes » de tout pouvoir d'appréciation, la disposition ne peut être admise. Elle reviendrait en effet à confier le pouvoir de décider du retrait éventuel de l'agrément à la Commission consultative ou à l'organisme d'audit. Or, pour les motifs exposés à l'observation générale n° 2, il ne peut être conféré un tel pouvoir à des organes dont les décisions échappent au contrôle de pouvoir politiquement responsable que si cette attribution de pouvoir s'accompagne de critères précis à prendre en considération.

Si au contraire, l'intention est de laisser entier le pouvoir d'appréciation des « parties contractantes », la disposition examinée devrait être rédigée en ce sens. Les mots « est retiré » devraient alors être remplacés par les mots « peut être retiré ».

Art. 15 et 16

L'article 15, alinéa 3, de l'accord dispose que le Titre de compétence est la propriété exclusive du demandeur et ne peut faire l'objet d'aucune communication d'informations à des tiers par les centres de validation, par les opérateurs publics de formation ou par le Consortium.

Quant à l'article 16 de l'accord, il prévoit en son alinéa 4, que le processus de validation des compétences garantit le respect de la vie privée et la confidentialité des données à caractère personnel.

Ces dispositions appellent les observations suivantes :

a) En tant qu'il prévoit que le processus de validation des compétences garantit le respect de la vie privée, l'article 16 manque de précision. Aux termes de l'article 22 de la Constitution, il appartient en effet au décret, et, par extension, à l'accord de coopération auquel le législateur est appelé à donner assentiment, de garantir la protection du droit fondamental au respect de la vie privée et familiale. Pareille garantie suppose la mise en place de certaines mesures. La disposition qui prévoit seulement que « le processus de validation garantit le respect de la vie privée » se borne à rappeler l'existence de ce droit fondamental, sans pour autant organiser les mesures permettant que celui-ci soit effectivement respecté par tous les intervenants au processus de validation, tant les centres agréés, que les opérateurs publics de formation et le Consortium de validation.

b) En tant que les dispositions ici examinées prévoient la confidentialité de certaines données, elles manquent également de précision et doivent être complétées.

Art. 17

Il est renvoyé à l'observation n° 1 formulée sous l'article 13. Il convient dès lors d'adapter l'article 17 pour viser également le retrait d'agrément.

Art. 18

1. Un décret ne peut attribuer directement des missions à un service administratif, pas plus qu'à un ministre ou à un fonctionnaire. C'est au gouvernement qu'il appartient de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets (article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles) et, s'il l'estime opportun, de déléguer ses pouvoirs à ses membres ou aux fonctionnaires qu'il désigne (article 69 de la même loi spéciale).

A l'alinéa 1^{er} de la disposition en projet, les 1°, 2° et 3°, devraient être rédigés comme suit :

« 1° un représentant du gouvernement de la Région wallonne;

2° un représentant du gouvernement de la Communauté française;

3° un représentant du Collège de la Commission communautaire française ».

2. A l'alinéa 1^{er}, 4°, il convient de préciser ce que l'on entend par « juriste indépendant ».

Art. 19

1. A plusieurs reprises, cette disposition renvoie à des législations ou réglementations par ailleurs applicables, sans d'ailleurs les identifier avec précision.

Ainsi, à l'alinéa 1^{er}, il est prévu que les coûts de fonctionnement seront répartis entre les opérateurs publics de formation « conformément aux règles de contrôle administratif et budgétaire en vigueur pour ces opérateurs ». De même, l'alinéa 3 dispose que les centres de validation supportent le coût des actions de validation « dans le cadre des règles propres à chaque opérateur de formation », ces actions pouvant également être financées notamment par une contribution de certains pouvoirs publics « dans le respect des règles de concertation sociale ».

Des dispositions de ce type sont inutiles.

Elles sont aussi de nature à créer une certaine ambiguïté, dans la mesure où elles peuvent conduire à se demander quel sort doit être réservé à des dispositions auxquelles l'accord de coopération ne fait pas expressément référence.

Quant au rappel de l'obligation de respecter des règles résultant de dispositions réglementaires, il est en outre de nature à induire en erreur sur la nature juridique exacte des règles en question.

Les formules précitées seront donc omises.

2. L'article 19 gagnerait à être précisé. Outre que, comme mentionné à l'observation générale n° 4, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas ce que recouvrent exactement les notions d'« action de validation » et de « fonds sectoriels », il conviendrait également de préciser quels sont les pouvoirs publics qui peuvent financer les « actions de validation », comme le prévoit l'alinéa 4 de la disposition examinée.

Art. 21

Cette disposition prévoit que « les parties contractantes fixent la date d'entrée en vigueur du présent accord de coopération ».

Cette disposition laisse sans réponse la question de savoir si un nouvel accord de coopération devra intervenir afin de fixer la date d'entrée en vigueur de l'accord du 23 octobre

2002 ou si chaque niveau de pouvoir concerné se voit ainsi habilité à fixer lui-même la date d'entrée en vigueur dudit accord.

Selon le délégué du collège,

« (...) la volonté des parties contractantes est bien de définir ensemble la même date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération et ce, via la prise d'arrêtés identiques. Sans doute aurait-il fallu indiquer qu'elles fixent conjointement la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération ».

Eu égard aux explications ainsi fournies, il convient de rappeler l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui dispose :

« Les accords de coopération sont négociés et conclus par l'autorité compétente. Les accords qui portent sur les matières réglées par décret, ainsi que les accords qui pourraient grever la Communauté ou la Région ou lier les Belges individuellement, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret (...).

L'accord examiné figure parmi les accords de coopération ainsi visés. Par conséquent, il n'aura d'effet obligatoire que lorsqu'il aura reçu l'assentiment par décret, des trois législateurs concernés et que ces décrets auront été publiés au *Moniteur belge*.

La première phrase de la disposition à l'examen est donc sans objet et ne présente aucune utilité. Elle sera par conséquent omise.

Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération

1. L'article 1^{er} de l'avant-projet de décret à l'examen précisera que l'accord auquel il est donné assentiment, y est annexé.

2. L'article 2 de l'avant-projet confie au Collège le soin de fixer la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération du 23 octobre 2002.

Il est renvoyé à ce propos *mutatis mutandis* à l'observation relative à l'article 21 de l'accord de coopération. La disposition en projet, doit en conséquence être omise.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	F. DEHOUSSE,	assesseur de la sec- tion de législation
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier.	

La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme
A. VAGMAN, référendaire adjoint.

Le Greffier,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Le Président,

Y. KREINS

